



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe
Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**Arrêté préfectoral n°2022/013 PREF/DEAL du 17 janvier 2022
Portant protection du biotope des tortues marines aux Terres-Basses
Collectivité de Saint-Martin**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises (2020-2029) ;

Vu la note technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels ;

Vu la demande de protection déposée par l'Association Syndicale Libre des Propriétaires des Terres Basses, en date du 09 octobre 2018 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre des propriétaires des Terres-Basses en date du 29 février 2020 ;

Vu la demande de protection déposée par l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin en date du 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (CTNPS) en date du 10 mars 2020 ;

Vu la délibération du bureau de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires des Terres Basses en date du 4 mai 2020 ;

Vu l'avis du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (CSTPN) en date du 22 juin 2020 ;

Vu les remarques de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin formulé suite à la réunion du 24 juin 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée par voie électronique sur le site de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du 2 au 23 juin 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité militaire n°ARM/FA/COMSUP/AIA/EGP/PL/NP/2022-500098 en date du 14 janvier 2022;

Considérant le plan national d'action pour la protection des tortues marines des Antilles françaises ;

Considérant que le diagnostic environnemental réalisé en novembre 2019 par l'association de gestion de la réserve naturelle de Saint-Martin met en évidence l'importance des sites de pontes des Terres-Basses pour la conservation des tortues marines appartenant à des espèces protégées ;

Considérant que 123 traces d'activités de pontes ont été recensée en moyenne par an entre 2009 et 2019 sur les plages de Baie Longue, Baie aux Prunes et Baie Rouge ;

Considérant l'impact négatif des aménagements sur la réussite de la reproduction des tortues marines ;

Considérant que la pollution lumineuse sur les plages compromet la réussite des pontes ;

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces espèces protégées et assurer la survie de l'espèce ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

I. Création et délimitation

Article 1 - Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des tortues marines, il est créé une zone de protection de biotope constituée de

20,8 hectares (208 956 m²) du domaine public maritime de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin et les parties de parcelles privée de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin suivantes :

Baie Rouge			
N° de la Parcelle	Superficie en m²	N° de la Parcelle	Superficie en m²
n°AB 13p	3 730 m ²	n°BI 216p	640 m ²
n°AB 320p	1 100 m ²	n°BI 214p	670 m ²
n°AB 318p	1 370 m ²	n°BI 212p	630 m ²
n°AB 7p	1 190 m ²	n°BI 210p	470 m ²
n°AB 1p	890 m ²	n°BI 208p	740 m ²
n°BI 401p	1 030 m ²	n°BI 206p	770 m ²
n°BI 400p	3 480 m ²	n°BI 204p	1 050 m ²
n°BI 399p	2 790 m ²	n°BI 203p	1 840 m ²
n°BI 398p	3 380 m ²	n°BI 325p	1 150 m ²
n°BI 218p	720 m ²	n°BI 413p	90m ²

Baie aux Prunes			
N° de la Parcelle	Superficie en m²	N° de la Parcelle	Superficie en m²
n°BI 348p	1 370 m ²	n°BI 140p	1 430 m ²
n°BI 122p	1170 m ²	n°BI 114p	1 710 m ²
n°BI 121p	80 m ²	n°BI 113p	1 820 m ²
n°BI 120p	430 m ²	n°BI 110p	1 270 m ²
n°BI 118p	100 m ²	n°BI 109p	1 470 m ²
n°BI 117p	510 m ²		

Baie Longue			
N° de la Parcelle	Superficie en m²	N° de la Parcelle	Superficie en m²
n°BI 485p	2 190 m ²	n°BI 99p	820 m ²
n°BI 107p	1410 m ²	n°BI 98p	2100 m ²
n°BI 138p	600 m ²	n°BI 97p	1 230 m ²
n°BI 106p	1 750 m ²	n°BI 95p	1 480 m ²
n°BI 105p	1 570 m ²	n°BI 94p	1 580 m ²
n°BI 104p	1 160 m ²	n°BI 424p	5 640 m ²
n°BI 100p	1 150 m ²	n°BI 423p	10 m ²

La surface totale du site est de 27 hectares environ (270 736 m²). Soit 20,8 hectares (208 956 m²) du domaine public maritime et 6,2 hectares (61 780 m²) privés. Ce site est délimité sur les cartes au 1:5000 annexées au présent arrêté.

Article 2 - Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires et indispensables au repos et à la reproduction des tortues marines par l'interdiction des activités susceptibles d'altérer, de dégrader ou de détruire les milieux naturels à l'intérieur de la zone de protection précisée à l'article 1.

II. Gestion

Article 3 - L'ASL des Terres-Basses et les services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés de déterminer un gestionnaire ayant des connaissances adaptées en biologie marine, gestion des zones côtières, ingénierie ou toutes autres connaissances jugées utiles par l'ASL et les services de la DEAL. Une convention sera rédigée entre ce gestionnaire et l'Association Syndicat Libre des Terres-Basses.

Le maintien des formations végétales de haut de plage, constituées d'espèces natives, sera favorisé par le gestionnaire du site en concertation avec les parties prenantes et dans le respect de la réglementation afférente.

III. Mesures de protection

Article 4 - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 et afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des tortues marines, sont interdites, toute l'année, sur l'ensemble du périmètre de la zone de protection :

- Les constructions et installations en dehors des aménagements légers mentionnés à l'article 5 ;
- les activités ou usages industriels relevant du BTP en dehors des dérogations prévues au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement;
- toutes les activités festives ou commerciales notamment de restauration ;
- les remblais, déblais, terrassements, dépôts et rejets de quelque nature qu'il soit, les rejets liquides ou gazeux de toute sorte (hors écoulement des eaux de pluie) ;
- l'introduction d'espèces animales et végétales exotiques ;
- l'élevage, le pâturage, et la divagation des animaux domestiques ;
- les mutilations et les destructions de végétaux sauvages ;
- l'extraction et le prélèvement de matériaux et notamment de sable, le captage des eaux ainsi que tous les travaux pouvant créer un dysfonctionnement hydrologique ;
- l'allumage de feux, le camping et le bivouac ;
- le tapage nocturne ;
- les pollutions lumineuses permanentes ou récurrentes affectant la zone concernée par le présent arrêté ;
- toute forme de circulation motorisée.

Article 5 - Les interdictions mentionnées à l'article 4 ne concernent pas:

- Les missions de police et de défense nationale ;
- les missions d'assistance, de recherche et de sauvetage ;
- les opérations à caractère scientifique ou de génie écologique approuvées par le préfet ;
- les actions de sensibilisation du public lorsqu'elles ont été autorisées;
- la mise en place de panneaux sur les parcelles situées à l'entrée des espaces naturels (AB13, BI122 et BI98) rappelant l'intérêt de la protection des lieux et des espèces animales et végétales ;
- les dérogations d'intérêt public majeur autorisées pouvant relever de l'assainissement, des réseaux, de la prévention des inondations et des travaux d'entretien urgents présentant un risque pour la population ;
- les activités ou usages relevant du BTP sur les terrains privés dûment autorisés lorsqu'ils se déroulent en dehors de la saison de ponte des tortues marines et dans le respect, par le pétitionnaire, de la séquence « éviter, réduire, compenser »;
- Les sources lumineuses autorisées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 ;
- les effets personnels tels que les chaises longues ou les kayaks à la condition qu'ils soient retirés de la plage chaque soir.

IV. Dispositions diverses

Article 6 – Les propriétaires sont responsables du maintien et du nettoyage de leur parcelle. Toute personne responsable de l'endommagement, du retrait ou de la destruction d'une végétation endémique devra procéder à son remplacement par une espèce endémique similaire.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 1° et R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

V. Publicité et exécution

Article 8 – Le présent arrêté sera :

- affiché dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble de la collectivité de Saint-Martin ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 9 – Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin, le 17 JAN. 2022

Le préfet délégué

Serge GOUTEYRON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux après du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE SAINT-MARTIN

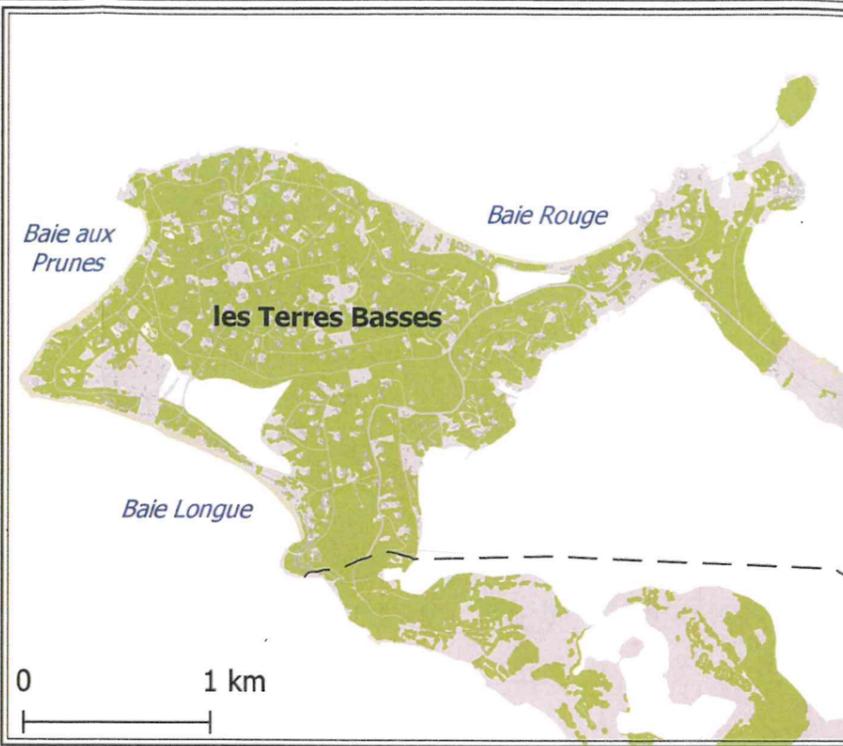
TERRES BASSES

Plage de Baie Rouge

Légende

- Zone concernée par l'APPB
- Estran sableux
- Végétation
- Surface bâtie

Echelle : 1:5 000
0 250 m
Le Préfet,
Serge GOUTEYRON



COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE SAINT-MARTIN

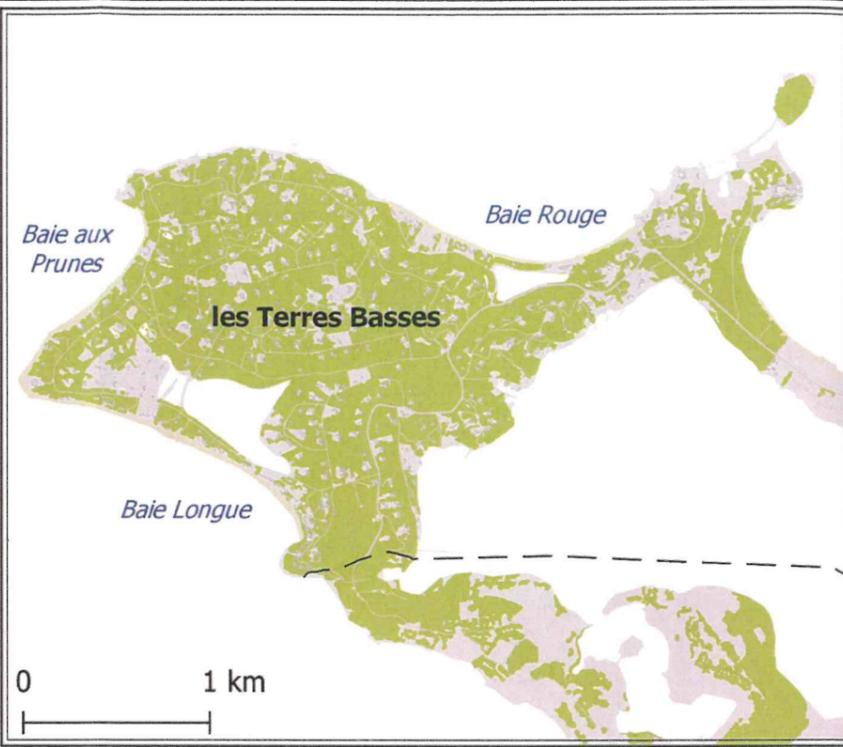
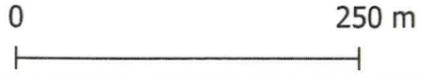
TERRES BASSES

Plage de Baie aux Prunes

Légende

- Zone concernée par l'APPB
- Estran sableux
- Végétation
- Surface bâtie

Echelle : 1:5 000



Le préfet
Serge GOUTEYRON

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE SAINT-MARTIN

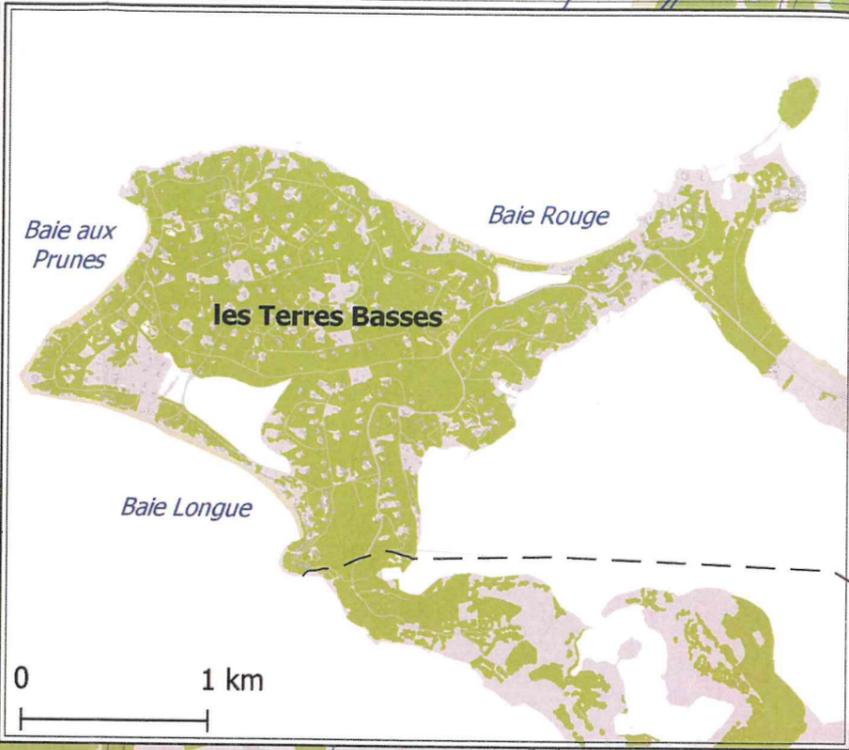
TERRES BASSES

Plage de Baie Longue

Légende

- Zone concernée par l'APPB
- Estran sableux
- Végétation
- Surface batié

Echelle : 1:5 000



Le préfet

Serge GOUTEYRON